

Dossier consolidé

Date de création : 07-10-2024

Projet de loi 8426

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 25-07-2024

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 25-07-2024 | Déposé | 8426/00 | <u>3</u> |
| 07-10-2024 | Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (30.9.2024) | 8426/01 | <u>20</u> |

8426/00

N° 8426

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 25.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

L'article *5bis* de de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé comme suit :

- « Art. 5bis. La Police peut rappeler à l'ordre la personne qui :
- 1° entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui ;
 - 2° se comporte de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ;
 - 3° se comporte de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
 - 4° se comporte de manière à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre à la personne de s'éloigner.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction visée à l'alinéa 2, la personne peut être éloignée, au besoin par la force, à une distance qui ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement visé à l'alinéa 1^{er} a été constaté.

La durée de l'éloignement visé à l'alinéa 3 est de quarante-huit heures.

Dans le cas d'un éloignement, un rapport est dressé par l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié l'éloignement forcé, le lieu du constat, le lieu d'éloignement, la date du début et de la fin de l'intervention, les dates et heures du début et de la fin de l'éloignement, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne concernée.

La personne concernée reste autorisée à se déplacer sur le lieu du constat, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure. »

Art. 2. A la suite de l'article *5bis* de la même loi, est inséré l'article *5ter* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 5ter. (1) Si le bourgmestre constate sur base de rapports d'éloignement, qu'une personne a adopté, à au moins deux reprises, au cours d'une période de trente jours, le comportement visé à l'article *5bis*, alinéa 1^{er}, il peut ordonner à l'égard de celle-ci une interdiction temporaire de lieu pour une durée ne pouvant pas dépasser trente jours.

L'interdiction temporaire de lieu consiste dans l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres déterminés, accessibles au public, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal.

L'interdiction temporaire de lieu doit être écrite et motivée et mentionner le périmètre déterminé, la date du début et de la fin de l'interdiction ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne concernée.

(2) Le bourgmestre notifie l'interdiction temporaire de lieu à la personne concernée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au

bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Dans les cas où la notification n'a pu être faite, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant que la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours au bureau des postes. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour du dépôt de l'avis, par l'agent des postes.

Lorsque la personne concernée réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, la notification est faite par l'huissier de justice.

(3) Une copie de l'interdiction temporaire de lieu est adressée par lettre simple à la Police. Le bourgmestre informe la Police de la date de début de l'interdiction temporaire de lieu.

(4) La personne concernée reste autorisée à se déplacer dans le périmètre visé au paragraphe 1^{er}, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure.

(5) Le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros. Cette amende a le caractère d'une peine de police. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accomplissement efficace de la mission de police administrative est fondamental pour assurer le maintien de l'ordre public, pour prévenir les infractions et pour protéger les personnes et les biens.

En date du 12 juillet 2022, la Chambre des Députés a adopté la loi¹ qui a mis à la disposition de la Police une nouvelle mesure de police administrative, dite « Platzverweis », venant s'ajouter aux mesures qui avaient été mises en place dans le cadre de la réforme de la Police en 2018.

Le « Platzverweis », tel que prévu par la loi précitée de 2018, avait été jugé insuffisant et inefficace par le Syndicat National de la Police grand-ducale Luxembourg, alors qu'il ne permet pas de réagir à des troubles à l'ordre public autres que le blocage des entrées de bâtiments publics ou privés, entravant la liberté de circuler d'autrui. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était, à ce sujet, interrogée sur la plus-value de ce nouveau texte.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 avril 2022 relatif au projet de loi n°7909 introduisant le « Platzverweis », avait par ailleurs critiqué que les modalités d'application de la mesure proposée étaient imprécises, notamment en ce qui concerne les limites dans l'espace de l'éloignement.

¹ Loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Une proposition d'amendement qui avait été déposée dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7909 et qui avait pour objet de conférer aux policiers un moyen de maintien de l'ordre public allant au-delà d'une simple garantie d'accès à des bâtiments avait été rejetée.

Le Gouvernement a prévu dans le programme gouvernemental pour 2023 à 2028 que « *Le Platzverweis sera renforcé pour permettre à la PGD la sauvegarde effective de l'ordre public* ».

A titre de rappel, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a mis à disposition des pouvoirs publics différents moyens pour maintenir ou rétablir l'ordre public. Ainsi, lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, la Police peut notamment procéder à des contrôles d'identité sur la voie publique (article 5). Dans les mêmes conditions, le bourgmestre peut instaurer un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit de façon générale l'accès sur toute une partie de la voie publique (article 6). Le bourgmestre peut par ailleurs faire procéder à la saisie administrative d'objets ou de substances présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public (article 13). Enfin, la Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui pour une durée n'excédant pas 12 heures (article 14).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 août 2022, la Police dispose d'un autre moyen de police administrative, le « Platzverweis », qui lui permet d'éloigner une personne qui séjourne dans l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui. La portée de cette mesure est toutefois limitée dans la mesure où elle ne permet pas de remédier à des situations où une personne trouble l'ordre public, sans bloquer les entrées ou sorties de bâtiments.

L'expérience a montré que la mesure prévue à l'article 5bis de la loi précitée du 18 juillet 2018, à cause de son applicabilité limitée et de l'absence de modalités d'application précises, ne permet pas de garantir utilement le respect de l'ordre public et des droits et libertés d'autrui dans l'espace public. Ainsi il est proposé de compléter le « Platzverweis » actuel en permettant à la Police d'éloigner une personne, non seulement lorsqu'elle entrave l'entrée ou la sortie d'un bâtiment, mais également lorsqu'elle se comporte de manière à troubler l'ordre public, à entraver la circulation publique ou à empêcher la libre circulation des passants sur la voie publique ou à les importuner. Il est en outre proposé de modifier les modalités d'application du « Platzverweis » actuel en introduisant, entre autres, des conditions relatives à la durée et à la distance de l'éloignement.

Il est par ailleurs introduit une nouvelle compétence de police administrative du bourgmestre en vue du maintien de l'ordre public dans sa commune, à savoir la possibilité de prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'encontre d'auteurs de troubles répétés dont les modalités sont retenues au nouvel article 5ter.

Le présent projet de loi ayant pour objet de créer la base légale afférente a été élaboré en étroite collaboration avec la direction générale de la Police.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise d'une part à étendre le champ d'application du « Platzverweis » actuel et d'autre part à en préciser les modalités d'application.

Ainsi en dehors de l'hypothèse déjà actuellement prévue à l'article 5bis, le « Platzverweis » pourra trouver application dans les cas de figure suivants :

- le fait de se comporter de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ;
- le fait de se comporter de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- le fait de se comporter de manière à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

La nécessité et la proportionnalité de la mesure sera appréciée par la Police au cas par cas en fonction du comportement et des circonstances de temps et de lieu. Ainsi peut-on citer le cas de personnes sous

emprise ou non se livrant à des provocations envers les passants, des personnes urinant sur une place publique ou des personnes déambulant dans les rues en causant des tapages et autres nuisances sonores.

A l'instar de l'actuel article *5bis*, l'application de cette nouvelle mesure se fait selon une gradation commençant par un rappel à l'ordre par la Police à l'adresse de la personne à l'origine d'un des comportements visés. Dans l'idéal ce rappel à l'ordre incitera la personne à adapter son comportement et aucune suite ne sera donnée par la Police. A défaut, la Police peut prononcer une injonction et en dernier lieu procéder à un éloignement en ayant recours, si nécessaire, à la force.

L'injonction d'éloignement constitue une restriction apportée à la liberté d'aller et de venir de la personne concernée. Tout en étant soumises à des conditions, des restrictions à cette liberté de circuler sont en effet permises. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 37 de la Constitution exigent que ces restrictions soient prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires, dans une société démocratique, pour sauvegarder d'autres valeurs.

La Police disposera en cas de trouble à l'ordre public d'un moyen moins attentatoire à la liberté individuelle que la détention administrative introduite dans le cadre de la réforme de la Police en 2018.

La mesure d'éloignement prévue à l'alinéa 3 se traduit par un déplacement de la personne du lieu où la perturbation a été constatée. Comme suite aux critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 avril 2022 relatif au projet de loi n° 7909, et exposées ci-avant, il est précisé que la distance de l'éloignement ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement perturbateur a été constaté. Ce rayon s'applique donc dans tous les cas, que la personne soit éloignée de l'entrée d'un bâtiment, de la voie publique ou d'un lieu accessible au public.

L'éloignement vaut dans tous les cas pour une durée de 48 heures, une limite qui ne figure pas dans le texte actuel.

Une autre modification apportée au régime actuel consiste dans l'obligation pour la Police de dresser un rapport écrit de tout éloignement, qu'il ait été ou non recouru à la force. L'article *5bis* actuel ne prévoit en effet la rédaction d'un rapport qu'en cas d'éloignement avec recours à la force.

Les alinéas 4 et 5 précisent le contenu et les destinataires du rapport. Les différentes mentions y prévues permettront notamment de vérifier le respect des limites temporelles et spatiales de la mesure d'éloignement.

Une copie de ce rapport est remise à la personne éloignée et au bourgmestre territorialement compétent pour information.

L'alinéa 7 introduit une nouvelle disposition par rapport à l'actuel article *5bis*. Il garantit à la personne concernée le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et de l'article 20 de la Constitution. Il est précisé que malgré un éloignement, il est toujours assuré que la personne concernée puisse accéder à sa résidence habituelle respectivement à celle d'un parent, allié ou partenaire. Un déplacement sur le lieu du constat reste également possible pour des motifs administratifs, professionnels ou médicaux, respectivement en cas de force majeure.

Ad article 2

Le nouvel article *5ter* introduit une nouvelle compétence de police administrative du bourgmestre en vue du maintien de l'ordre public dans sa commune. Le bourgmestre pourra, s'il constate sur base de rapports d'éloignement, qu'une personne a adopté, au moins à deux reprises, au cours d'une période de trente jours, le comportement visé à l'article *5bis*, alinéa 1^{er}, ordonner à l'égard de l'auteur des comportements répétés une interdiction temporaire de lieu(x) clairement délimité(s) pour une période maximale de trente jours. Le bourgmestre a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il reçoit les rapports que la Police dresse lors d'un éloignement en vertu du nouvel article *5bis*, alinéa 5. Il a donc connaissance des incidents qui ont lieu sur le territoire de sa commune et peut ainsi parfaitement apprécier les cas pour lesquels une interdiction temporaire de lieu lui paraît être indiquée. Il ressort explicitement du texte qu'un risque de trouble à l'ordre public ne suffit pas pour justifier une interdiction temporaire de lieu. Les troubles doivent être avérés. Il ne doit pas nécessairement s'agir toujours des mêmes comportements et ils ne doivent pas toujours générer la même perturbation.

La mesure ne peut jamais durer plus longtemps ni porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public. Rien n'empêche dès lors le bourgmestre d'infliger une interdiction temporaire de lieu de moins de trente jours.

Bien que la décision du bourgmestre ne soit pas renouvelable, rien n'empêche ce dernier à prononcer une nouvelle interdiction temporaire de lieu contre la même personne si les circonstances le justifient de nouveau.

L'alinéa 2 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d'interdiction temporaire de lieu. L'interdiction ne peut concerner qu'un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés, accessibles au public, de sorte qu'elle ne peut viser de manière générale un quartier ou un ensemble de rues dans la commune mais doit au contraire préciser clairement les lieux concernés. La mesure porte donc une limitation de la liberté d'aller et de venir. Celle-ci est cependant justifiée si elle est proportionnée par rapport aux exigences de la défense de l'ordre public et de la protection des droits d'autrui s'ils ne peuvent pas être garantis par une autre mesure moins attentatoire.

Comme pour toute mesure de police administrative, le bourgmestre doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité pour déterminer le périmètre qui doit être en lien avec les troubles causés précédemment.

L'alinéa 3 précise que la décision du bourgmestre doit toujours être motivée. La motivation devra faire ressortir la nécessité de l'adoption de la mesure. L'interdiction temporaire de lieu tend au maintien de l'ordre public en faisant cesser une perturbation de celui-ci en évitant la répétition de ce trouble à l'avenir. Le bourgmestre doit s'assurer au cas par cas que le comportement de l'intéressé est tel qu'il s'impose, pour garantir le maintien de l'ordre public, de lui appliquer une interdiction temporaire de lieu. Il doit également justifier la proportionnalité de la mesure du point de vue de sa durée.

Plusieurs mentions doivent obligatoirement figurer sur la décision du bourgmestre, à savoir le périmètre déterminé, la date du début et de la fin de l'interdiction ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne concernée.

Le paragraphe 2 du nouvel article 5quater fixe la procédure de notification de l'interdiction temporaire de lieu, qui est inspirée de l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure administrative non contentieuse ne s'applique pas étant donné que la mesure est prise pour remédier à une situation d'urgence.

Le paragraphe 3 précise que la Police doit être informée de l'interdiction temporaire de lieu ainsi que de son début étant donné qu'elle doit pouvoir vérifier le respect de la mesure sur le terrain.

A l'instar de l'article 5bis, alinéa 7, le paragraphe 4 de cet article garantit à la personne concernée le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il est précisé que malgré une interdiction de lieu, il est toujours assuré que la personne concernée puisse accéder à sa résidence habituelle respectivement à celle d'un parent, allié ou partenaire. Un déplacement dans le périmètre concerné reste également possible pour des motifs administratifs, professionnels ou médicaux, respectivement en cas de force majeure. Ainsi il est assuré que la personne concernée puisse toujours effectuer ses démarches administratives, telles que les visites aux administrations étatiques ou communales, assurer ses engagements professionnels et ses consultations médicales.

Alors même que la mesure ne vise pas à réprimer une infraction, il est prévu au paragraphe 5 que, lorsque la personne à laquelle l'interdiction de lieu a été imposée ne respecte pas cette mesure, il peut lui être infligée une sanction pénale. Il est renvoyé à la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics qui prévoit une sanction pénale pour l'utilisateur qui ne respecte pas une interdiction d'accès et de séjour dans les moyens de transports publics. Étant donné que la présente disposition se veut dans le même esprit, le taux de la sanction pénale est aligné sur celui de la loi du 19 juin 2009 précitée.

*

TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT

suite aux modifications apportées à loi portant modification
de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 5bis. La Police peut rappeler à l'ordre la personne qui :

- 1° entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui ;
- 2° se comporte de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ;
- 3° se comporte de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- 4° se comporte de manière à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre à la personne de s'éloigner.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction visée à l'alinéa 2, la personne peut être éloignée, au besoin par la force, à une distance qui ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement visé à l'alinéa 1^{er} a été constaté.

La durée de l'éloignement visé à l'alinéa 3 est de quarante-huit heures.

Dans le cas d'un éloignement, un rapport est dressé par l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié l'éloignement forcé, le lieu du constat, le lieu d'éloignement, la date du début et de la fin de l'intervention, les dates et heures de début et de la fin de l'éloignement, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne concernée.

La personne concernée reste autorisée à se déplacer sur le lieu du constat, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure.

Art. 5ter. (1) Si le bourgmestre constate sur base de rapports d'éloignement, qu'une personne a adopté, à au moins deux reprises, au cours d'une période de trente jours, le comportement visé à l'article 5bis, alinéa 1^{er}, il peut ordonner à l'égard de celle-ci une interdiction temporaire de lieu pour une durée ne pouvant pas dépasser trente jours.

L'interdiction temporaire de lieu consiste dans l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres déterminés, accessibles au public, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal.

L'interdiction temporaire de lieu doit être écrite et motivée et mentionner le périmètre déterminé, la date du début et de la fin de l'interdiction ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne concernée.

(2) Le bourgmestre notifie l'interdiction temporaire de lieu à la personne concernée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au

bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Dans les cas où la notification n'a pu être faite, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant que la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours au bureau des postes. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au bourgmestre. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au bourgmestre. Dans ce cas, la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour du dépôt de l'avis, par l'agent des postes.

Lorsque la personne concernée réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, la notification est faite par l'huissier de justice.

(3) Une copie de l'interdiction temporaire de lieu est adressée par lettre simple à la Police. Le bourgmestre informe la Police de la date de début de l'interdiction temporaire de lieu.

(4) La personne concernée reste autorisée à se déplacer dans le périmètre visé au paragraphe 1^{er}, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure.

(5) Le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros. Cette amende a le caractère d'une peine de police.

*

FICHE FINANCIERE

du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire deux dispositions nouvelles dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-cuale, à savoir le Platzverweis renforcé et l'interdiction temporaire de lieu. Il n'a dès lors aucun impact sur le

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale |
| Ministère initiateur : | Ministère des Affaires intérieures |
| Auteur(s) : | Francine MAY |
| Téléphone : | 247 84 687 |
| Courriel : | francine.may@mai.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Introduire le "Platzverweis" renforcé et l'interdiction temporaire de lieu dans la loi |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |
| Date : | 08/07/2024 |

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : SYVICOL, Amnesty International, CCDH, ADESP, SNPGL, ACSP, IGP

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8426/01



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8426 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 31 juillet 2024, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le SYVICOL est particulièrement reconnaissant d'avoir été consulté déjà lors de la phase d'avant-projet et constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de certaines de ses remarques.

Le présent avis porte dès lors sur le projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés le 25 juillet 2024.

Le texte sous analyse vise à renforcer considérablement la mesure de police administrative dite « Platzverweis » introduite par la loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette mesure, en effet, a été jugée insuffisante et inefficace par le Syndicat National de la Police grand-ducale Luxembourg (SNPGL) notamment en raison du fait qu'elle ne s'applique que lorsque des personnes entravent l'accès à des bâtiments publics ou privés et qu'elle n'a donc guère d'utilité pour le maintien de l'ordre public en général.

Aussi le texte prévoit-il d'étendre les hypothèses dans lesquelles la Police grand-ducale peut recourir à la mesure en question. En plus, il donne au bourgmestre la possibilité de prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'égard de personnes dont le comportement a donné lieu à au moins deux reprises au cours des trente jours précédents à un « Platzverweis ».

Le maintien de l'ordre public au niveau local figure parmi les missions originaires des communes. A cette fin, elles sont dotées de pouvoirs de police qu'elles exercent par des règlements du conseil communal et, en cas d'urgence, du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que par des décisions à caractère individuel du bourgmestre.

En-dehors des moyens introduits par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, elles dépendent de la Police grand-ducale pour assurer le respect de leurs règlements et décisions en la matière.

Dès lors, le SYVICOL ne peut en principe que saluer la mise à disposition de cette dernière de moyens de police administrative supplémentaires permettant de réagir d'une manière rapide et efficace aux atteintes à l'ordre public et de contribuer ainsi à la sécurité de la population.



En même temps, il estime qu'il ne suffit pas de renforcer les outils légaux permettant d'agir contre des atteintes à l'ordre public, mais qu'il est surtout primordial de prévenir de telles atteintes. Force est de constater que les personnes visées par le « Platzverweis » actuel vivent dans une forte précarité, souvent sans domicile fixe.

Afin d'éviter que les nouvelles mesures frappent, elles aussi, surtout les membres les plus vulnérables de la société, il faut soutenir ceux-ci par des mesures sociales permettant une stabilisation de leur situation. Le SYVICOL appelle donc le gouvernement à renforcer le soutien social des populations en question, en insistant surtout sur la mise à disposition de logements pour les plus démunis, selon le principe « housing first ».

En outre, il demande que les nouvelles mesures soient soumises à une évaluation détaillée deux ans après l'entrée en vigueur du projet de loi commenté et adaptées en cas de besoin en fonction de l'expérience gagnée au cours de cette période.

Le SYVICOL émet un avis favorable, sous réserve des remarques ci-dessus et des observations sous III, avec onze voix favorables et quatre abstentions. Il remercie les membres de sa commission administrative pour leurs précieuses contributions.

II. Eléments-clés

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL se prononce en faveur du renforcement de la mesure de police administrative dite « Platzverweis » afin que la Police grand-ducale soit mieux outillée pour faire cesser des troubles à l'ordre public (art. 1).
- Il salue le fait que le projet de loi ne prévoit non seulement une extension du champ d'application de cette mesure, mais aussi une précision de ses modalités d'application (art. 1).
- Il ne s'oppose pas à la création de la possibilité pour le bourgmestre de prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'égard des personnes faisant régulièrement preuve d'un comportement donnant lieu à un « Platzverweis », mais donne à considérer que cette mesure nécessite au cas par cas une analyse de proportionnalité (art. 2).
- Finalement, il soulève un certain nombre d'incertitudes au niveau des procédures de notification de ces interdictions et propose de prévoir en plus la possibilité de les remettre en mains propres à la personne visée (art. 2).
- D'une façon plus générale, le SYVICOL appelle le gouvernement à prendre des mesures de soutien social susceptibles de prévenir le genre d'atteintes à l'ordre public que le « Platzverweis » est censé combattre.
- En outre, il demande une évaluation du nouveau dispositif deux ans après sa mise en vigueur.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} remplace l'article 5*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale concernant le « Platzverweis » en étendant considérablement le champ d'application de cette mesure de police administrative, tout en en précisant les modalités.



Le « Platzverweis » est un dispositif permettant à la Police grand-ducale, d'abord de rappeler à l'ordre les personnes faisant preuve de certains comportements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, ensuite, faute d'y obtempérer, de leur enjoindre de quitter les lieux, voire, en dernier ressort, de les éloigner par la force.

Actuellement, ce moyen ne s'offre à la Police que dans le cas où une personne occupe l'entrée ou la sortie d'un bâtiment de sorte à entraver la liberté de circulation d'autrui.

L'extension susmentionnée consiste dans le fait que la Police grand-ducale pourra dorénavant recourir dans plusieurs autres cas au « Platzverweis », à savoir à l'égard de personnes qui se comportent de manière « à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques », « à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public » ou « à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ».

Le SYVICOL considère que le « Platzverweis » est une mesure efficace et pragmatique afin de faire cesser rapidement des troubles de faible ampleur à l'ordre public, et donc d'assurer le respect des règlements de police communaux, sans engendrer une charge administrative démesurée.

Il soutient dès lors l'extension prévue du champ d'application de la mesure en question.

Dans l'intérêt de la précision du texte – et donc de la sécurité juridique – il souhaiterait cependant que le texte soit complété d'une définition de la notion de « lieux accessibles au public ».

Comme déjà mentionné, le projet de loi apporte également certaines précisions quant à la portée du « Platzverweis », dans la mesure où l'éloignement par la force ne peut dépasser un rayon d'un kilomètre, ni une durée de quarante-huit heures. En plus, le dernier alinéa du nouvel article 5*bis* introduit un certain nombre de cas exceptionnels dans lesquels une personne frappée d'un « Platzverweis » peut néanmoins se déplacer sur le lieu visé par la mesure.

Le SYVICOL est favorable à ces dispositions, considérant qu'elles contribuent à la proportionnalité de la mesure et à la sécurité juridique. En ce qui concerne l'exception permettant de se rendre à la résidence de membres de famille, il propose cependant d'introduire un degré de parenté maximal afin d'éviter des abus.

Article 2

La deuxième innovation majeure du projet de loi sous revue consiste dans l'introduction d'un nouvel article 5*ter* donnant au bourgmestre la possibilité de prononcer une interdiction temporaire de lieu d'une durée maximale de trente jours à l'égard d'une personne qui a fait preuve, au cours des trente jours précédents, à au moins deux reprises, d'un comportement donnant lieu à un « Platzverweis ».

Il s'agit d'une mesure beaucoup plus lourde que celle de l'article 5*bis*, en raison tant de sa durée que de son étendue territoriale. En effet, le bourgmestre est libre de fixer un ou plusieurs périmètres où elle s'applique – en ne considérant évidemment que les zones accessibles au public – avec la seule condition qu'ils ne peuvent pas couvrir l'ensemble du territoire communal.



En analysant le texte d'un point de vue purement communal, le SYVICOL répète qu'il est en principe favorable à tout moyen que la loi met à la disposition des autorités communales afin de garantir l'ordre public.

Cependant, vu la gravité de l'interdiction temporaire de lieu, le bourgmestre qui envisagera de prendre une telle mesure devra sans doute s'interroger quant à sa conformité au principe de proportionnalité consacré par l'article 37 de la Constitution. Le SYVICOL considère donc l'interdiction temporaire de lieu comme une mesure d'exception dont le bourgmestre devra faire usage avec une grande circonspection.

Le paragraphe 2 règle la notification de la décision d'interdiction de lieu, qui se fait par envoi recommandé, et l'entrée en vigueur de cette dernière.

L'alinéa 2 prévoit le cas le plus simple, à savoir celui où le destinataire accepte la lettre, et ne donne lieu à aucune observation.

L'alinéa 3, quant à lui, concerne l'hypothèse dans laquelle le destinataire refuse de réceptionner la lettre recommandée. Dans ce cas, le texte prévoit une entrée en vigueur de l'interdiction le jour de la présentation de la lettre au destinataire. Le SYVICOL émet ses doutes quant à l'opposabilité de la mesure aussi longtemps que la personne visée n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la lettre.

Par ailleurs, le SYVICOL s'étonne du fait, prévu à l'alinéa 4, qu'au cas où l'agent de postes ne trouve pas le destinataire après qu'il a vérifié qu'il demeure bien à l'adresse indiquée, il peut remettre à tout autre individu le pli en question, la durée de l'interdiction courant à partir de la remise à cette personne. Ici aussi, le SYVICOL doute que la mesure puisse entrer en vigueur avant que le destinataire lui-même en ait été effectivement informé par écrit.

Par ailleurs, il propose que l'âge minimal de la personne pouvant recevoir le courrier en lieu et place du destinataire soit relevé à 18 ans, vu la responsabilité dont le fait d'accepter un courrier pour autrui s'accompagne.

L'alinéa 5 règle le cas où la lettre recommandée ne peut pas être remise et où l'agent des postes dépose un avis invitant le destinataire à la retirer endéans sept jours auprès d'un bureau de postes indiqué. Si le destinataire laisse passer ce délai sans enlever le courrier, le texte prévoit que l'interdiction prend effet le jour du dépôt de l'avis. En plus de la remarque déjà formulée concernant l'opposabilité de l'interdiction à défaut de notification effective, le SYVICOL se demande comment une mesure d'interdiction de lieu puisse entrer en vigueur rétroactivement. Sans doute, la personne frappée de l'interdiction ne pourra-t-elle pas être sanctionnée pour s'être rendue dans le périmètre prohibé pendant que la notification l'attend au bureau de postes. Dans la pratique, donc, cette disposition n'aura d'autre effet que de raccourcir la durée de validité de l'interdiction. Pour cette raison, le SYVICOL plaide pour une entrée en vigueur le jour suivant celui de l'expiration du délai de sept jours pendant lequel le courrier est disponible au bureau de postes.

Finalement, selon l'alinéa 6, chaque fois que la personne visée réside à l'étranger ou a ni domicile, ni résidence connus, la notification doit être faite par un huissier de justice. Le SYVICOL estime que ce cas de figure n'est pas rare et que le recours obligatoire à un huissier de justice



engendrera donc pour la commune des frais relativement importants et, surtout, disproportionnés par rapport au résultat escompté.

Le SYVICOL se pose encore la question de savoir ce qu'il en est des personnes qui bénéficient d'une adresse de référence en exécution de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. En effet, une telle adresse peut être accordée sous certaines conditions à des personnes « qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle ».

Cette adresse peut être celle d'un foyer ou d'un autre établissement du secteur social, ou encore d'un office social. L'adresse de référence sert notamment à ce que les personnes sans domicile fixe puissent recevoir leur courrier officiel.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont plus nombreuses qu'on pourrait le croire. En effet, il résulte de la réponse du 21 mai 2024 du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du ministre des Affaires intérieures et de la ministre de la Digitalisation à la question parlementaire n°606 de Monsieur le Député Franz Fayot et de Monsieur le Député Georges Engel que, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, 1.215 personnes étaient inscrites à une telle adresse.

La question se pose donc de savoir comment se passe la notification aux personnes ayant une adresse de référence. A priori, l'alinéa 4, qui permet à l'agent des postes de remettre le courrier à une autre personne, devrait s'appliquer, s'il ne contenait pas la condition « que le destinataire demeure bien à cette adresse ». Comme ceci n'est, par définition, pas le cas des personnes en question, le SYVICOL propose que le texte soit complété d'une disposition spécifique.

Ceci permettrait au moins d'avoir une adresse de destination. Le problème de la remise effective du courrier au destinataire lui-même ne serait pourtant pas réglé, comme la fréquence des échanges entre les bénéficiaires d'une adresse de référence et la structure à laquelle ils sont rattachés est variable. Dans le cas d'un office social pouvant servir d'exemple, les lettres des personnes disposant d'une telle adresse sont déposées dans des casiers qui se trouvent au sein de l'office. Les personnes concernées sont censées s'y présenter deux fois par mois pour recevoir les lettres qu'un agent est allé récupérer au bureau à la poste.

Quelle que soit la procédure mise en place, il faut veiller à ce que les agents des institutions sociales qui acceptent le courrier pour le compte des personnes y inscrites avec une adresse de référence ne puissent être tenues responsables pour d'éventuelles violations d'interdictions temporaires de lieu par des personnes auxquelles elles n'ont pas pu remettre la notification correspondante.

Comme il résulte des développements ci-dessus, les règles prévues pour la notification de l'interdiction temporaire de lieu ne sont pas seulement fort complexes, mais laissent en plus subsister des incertitudes dont dépend l'applicabilité de la mesure.

Pour éviter ces problèmes, le SYVICOL propose d'introduire un moyen alternatif, à savoir la remise de la décision d'interdiction en mains propres à la personne visée.



On peut en effet s'attendre à ce que les personnes faisant régulièrement l'objet d'un éloignement sur l'injonction ou par les soins des forces de l'ordre soient connues par ces dernières et qu'elles peuvent régulièrement être rencontrées aux mêmes endroits.

Il semblerait donc opportun de prévoir qu'une personne contre laquelle une interdiction temporaire de lieu a été prononcée et que la Police grand-ducale rencontre dans le périmètre interdit avant la notification officielle par la voie postale soit informée sur le champ de cette décision et qu'elle en fasse état en signant une déclaration en ce sens.

Dans cette hypothèse, la sanction prévue au paragraphe 5 ne s'appliquerait qu'en cas de refus de s'éloigner ou en cas de violation ultérieure de l'interdiction temporaire de lieu.

Le paragraphe 4 prévoit des exceptions à l'interdiction temporaire de lieu identiques à celles énoncées au dernier alinéa du nouvel article 5*bis*. Ce texte appelle les mêmes remarques que ce dernier.

Finalement, le paragraphe 5 déjà mentionné dispose que le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu est sanctionné par une peine de police sous forme d'une amende entre 25 et 250 euros. Le SYVICOL s'attend à un faible nombre d'interdictions temporaires de lieu, qui se limiteront en toute probabilité à quelques grandes communes, et espère donc que les autorités judiciaires ne soient saisies que dans des cas fort exceptionnels de procès-verbaux constatant une violation d'une telle mesure. Toujours est-il qu'il se pose des questions sur la mise en pratique de la disposition en question. C'est un aspect qu'il conviendra d'inclure dans l'évaluation demandée.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 30 septembre 2024